

## Code du développement économique de la province des îles Loyauté

### Historique :

Créé par	Délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté	JONC du 23 février 2012 Page 1475
Modifié par :	Délibération n° 2012-74/API du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 [...]	JONC du 29 juin 2012 Page 4714
Modifié par :	Délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 portant diverses modifications du code de développement économique de la province des îles Loyauté.	JONC du 28 juillet 2020 Page 10824
Modifié par :	Délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 portant diverses modifications du code de développement économique de la province des îles Loyauté.	JONC du 18 mai 2021 Page 8188
Modifié par :	Délibération n° 2022-57/API du 25 août 2022 portant modification de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté.	JONC du 13 octobre 2022 Page 18471
Modifié par :	Délibération n° 2023-75/API du 22 décembre 2023 portant modification du code de développement économique de la province des îles Loyauté.	JONC du 23 janvier 2024 Page 1551

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### *Chapitre I - Champ d'application*

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le présent code a pour objet de définir et d'encadrer le régime des aides financières accordées par la province des îles Loyauté en vue de favoriser l'émergence et la croissance du tissu économique de la province des îles Loyauté.

Précisément, l'intervention de la province des îles Loyauté a pour but de :

- améliorer et consolider le tissu économique existant,
- encourager le développement d'activités créatrices de richesses et d'emplois et génératrices de valeur ajoutée,
- favoriser la professionnalisation des acteurs,
- poursuivre la structuration et la valorisation des filières prioritaires
- promouvoir un développement adapté au contexte social, culturel et environnemental des îles Loyauté.

#### **Article 2 - Définition**

Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>

Dans le présent code, il faut entendre par :

**Agrément** : Acte administratif accordant une aide, après instruction du dossier, et émanant soit du président de la province des îles Loyauté (par arrêté), soit du bureau de l'assemblée de la province des îles

Loyauté ou de l'assemblée de la province des îles Loyauté (par délibération), en fonction de la nature de l'aide accordée. L'agrément ne constitue pas un droit et reste soumis aux disponibilités budgétaires de la province des îles Loyauté.

**Cellule familiale** : Est composée d'un couple marié, en concubinage ou pacsé et éventuellement de ses enfants mineurs à charge.

**Emploi nouveau** : Tout emploi salarié venant s'ajouter à l'effectif de référence permanent créé un an au plus avant la date de dépôt du dossier de demande d'aide et répondant aux exigences de la législation sociale en vigueur.

L'emploi nouveau ne doit pas se substituer à un ou à des emplois existants ou supprimés depuis moins de deux ans dans l'entreprise.

En cas d'emplois à temps partiel, leur cumul est autorisé pour atteindre l'équivalent d'un emploi à temps plein.

**Emploi stable** : tout emploi dans une entreprise occupée par un salarié obligatoirement embauché sous contrat à durée indéterminée.

**Promoteur ou bénéficiaire** : Personne physique ou morale, quel que soit son statut civil ou son origine qui exerce une activité sur les îles Loyauté ou qui y développe un projet socio- économique ou économique, à l'exclusion des associations à but non lucratif et relevant de la loi de 1901.

Les personnes physiques doivent être majeures et non scolarisées. Elles ne possèdent pas le statut d'agent public.

L'exercice d'une activité sur les îles Loyauté signifie que le promoteur dispose d'un établissement sur le territoire des îles Loyauté (au sens du Ridet de l'ISEE).

**Apport personnel** : L'apport personnel du promoteur doit être au moins égal à 10 % du coût total des investissements.

Il est composé aussi bien d'apport en nature que d'apport en numéraire, à condition que ce dernier soit au moins à 10 % pour les projets structurants.

Les aides à l'investissement allouées au promoteur ne sont débloquées qu'après la justification de la constitution de son apport personnel, précisément par le versement de son apport à un ou des fournisseurs, ou sur le compte de l'éventuel établissement prêteur.

Certains apports en nature seront évalués par la direction provinciale chargée du développement économique.

Les cas non prévus sont laissés à l'appréciation de la commission en charge du développement économique sur proposition de la direction chargée du développement économique.

### **Article 3 - Zone géographique**

Tout projet ayant pour objectif de créer ou de développer une activité socio-économique ou économique implantée en province des îles Loyauté peut prétendre, sans constitution d'un droit, à bénéficier d'aides prévues dans le présent code. L'exercice d'une activité sur les îles Loyauté est justifié par l'existence d'un établissement, au sens du Ridet de l'ISEE, sur le territoire géographique de la province des îles Loyauté.

## Chapitre II - Classification des projets et des secteurs d'activités

### **Article 4 - Axes stratégiques**

Remplacé par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>

Pour atteindre les objectifs fixés, la province des îles Loyauté a décidé de se consacrer aux projets économiques structurants qui visent des objectifs prioritairement économiques.

### **Article 5 - Nature des investissements primables**

Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>

Les investissements primables sont classés conformément aux quatre catégories de projet suivantes :

Le projet de création d'activité se caractérise par la création d'une entreprise, toute forme juridique confondue.

Un changement de forme juridique d'une entreprise ne peut être considéré comme un projet de création d'activité.

Le projet d'extension ou de diversification d'activité se définit soit par le développement d'une activité existante soit par la création d'une nouvelle activité au sein de l'entreprise existante.

Le projet de reprise d'activité vise le rachat d'entreprise et ou le rachat de parts sociales ou actions par un promoteur.

Le projet de mise aux normes concerne toute activité existante au jour du dépôt du dossier de demande d'aide et nécessitant des travaux de rénovation et d'aménagement ou l'acquisition d'équipements en vue de mettre les installations en conformité avec les normes réglementaires auxquelles l'activité ou le projet est soumis.

Les investissements liés à la mise aux normes peuvent être également intégrés à un projet d'extension.

D'une manière générale, sont éligibles au titre des aides préalables à l'investissement, des aides à l'investissement toutes les dépenses relevant de la classe 2 (comptes 20 et 21 à l'exclusion des terrains).

Peuvent être pris en compte, les frais d'études ou d'expertises nécessaires et préalables à la mise en œuvre d'un projet, inscrits au bilan ou non.

Peut être inclus l'achat d'équipements, matériels et outillages d'occasion à la condition qu'ils soient opérationnels ou en état de marche ayant fait l'objet de contrôle préalable.

D'une manière générale, la valeur hors taxes est retenue pour le calcul des aides octroyées dans le cadre de la présente délibération. Toutefois, si le projet concerne une entreprise franchisée en base de taxe générale à la consommation (TGC), la valeur toutes taxes comprises est retenue conformément aux dispositions prévues par le code des impôts.

### **Article 6 - Secteurs d'activités : prioritaires, à développer ou saturés**

Les secteurs d'activités et les filières sont classés selon leur degré de priorité et sont définis par un arrêté de l'exécutif après avis de la commission en charge du développement économique.

Le classement se fera suivant trois catégories :

- secteurs ou filières prioritaires,
- secteurs ou filières à développer,
- secteurs ou filières saturées.

Les secteurs ou les filières prioritaires englobent les activités que la province a choisies de promouvoir ou d'encourager dans le cadre de sa politique économique générale.

Sont considérées comme secteurs ou filières à développer, les activités déjà établies ou à venir dont le développement ou le potentiel de développement est jugé important et possible selon le marché local ou extérieur.

Sont considérées comme secteurs ou filières saturés, les activités pour lesquelles le marché local est saturé.

En cas de modification, la classification des secteurs ou des filières fera l'objet d'un nouvel arrêté du président de l'assemblée de la province des îles.

### **Article 7 - Exclusion et restrictions**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>*

7.1. Tout projet dont les investissements pourront être financés en location avec option d'achat par la SOPARIL (société de participation des îles Loyauté) est exclu du champ d'application du présent code. Un arrêté du président de la province des îles Loyauté fixera par secteurs d'activité les investissements concernés.

7.2. Lorsqu'un projet dont l'investissement comprend l'acquisition de véhicule, le taux d'aide pour l'achat du véhicule est limité à 25 % de sa valeur si celui-ci ne constitue pas l'investissement principal, en lien avec l'activité principale exercée ou prévue dans le projet.

Dans le cas contraire, les taux seront ceux prévus à l'article 40.3 pour les projets structurants.

### *Chapitre III - Procédures administratives*

#### **Article 8 - Relations avec la direction en charge du développement économique**

8.1. Accueil, orientation et information des promoteurs :

La direction provinciale chargée du développement économique est compétente pour gérer l'accueil, l'information et l'orientation des promoteurs.

8.2. Enregistrement des demandes d'aides :

Ladite direction est chargée de l'enregistrement des demandes d'aides lesquelles sont adressées au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Elle est par ailleurs tenue d'accuser réception des demandes dans un délai de quinze jours après la date d'enregistrement.

Ce récépissé ouvrira un délai de douze mois laissé au demandeur pour formaliser complètement son dossier.

Dans le cas contraire, la demande n'est plus recevable mais une nouvelle demande peut être déposée.

### 8.3. Constitution des dossiers de demande d'aide :

Par constitution de dossier de demande d'aide relative à un projet, il faut entendre l'ensemble des travaux préparatoires (études, recherches, fourniture et présentation de documents nécessaires à la constitution de dossier complet).

Le porteur de projet doit tenir informé la province des îles Loyauté des différentes démarches et aides sollicitées auprès d'autres partenaires publics ou privés pour le même projet.

Le dépôt du dossier complet emporte l'acceptation de la part du promoteur de respecter les dispositions édictées dans le présent code et en particulier les obligations lui incombant.

D'une manière générale le dossier doit comprendre les éléments suivants :

Ø Au minimum :

- une lettre de motivation écrite adressée au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté précisant la nature et les objectifs de la demande ou du projet,

- des éléments d'information concernant le promoteur

- . un relevé d'identité bancaire ou postal,

- . Ridet sauf pour les projets d'activités agricoles traditionnelles,

- . une fiche individuelle d'état civil ou une pièce justificative d'identité,

- . les justificatifs de qualification et d'expérience professionnelle,

- . une attestation du greffe du tribunal de commerce sur la situation du promoteur, le cas échéant,

- des éléments d'information concernant l'entreprise si celle-ci est préexistante

- . Ridet,

- . l'immatriculation au registre professionnel du secteur concerné,

- . une copie des statuts, le cas échéant,

- . les éléments comptables,

- . les coordonnées bancaires du fournisseur et de l'organisme financier en cas de versement direct des aides,

- . le certificat de situation fiscale et sociale (trois volets),

- des éléments concernant le projet ou la demande

- . une description détaillée de l'activité et du projet et éventuellement étude de marché,

- . le programme d'investissement prévu,

- . les éléments constitutifs du projet (factures pro-forma, devis...),

- . l'autorisation coutumière ou l'acte coutumier si emprise foncière,

Ø Tout autre document ou élément jugé nécessaire.

### 8.4. Montage, instruction et agrément des dossiers de demande d'aides :

La direction provinciale chargée du développement économique est chargée de monter et d'instruire les dossiers de demande d'aides.

Par montage et instruction de dossiers, il faut entendre l'ensemble des travaux :

- d'étude et d'analyse de la faisabilité technique et économique des projets
- de contrôle de leur conformité avec les orientations provinciales en matière économique et les réglementations auxquelles ils sont soumis
- d'évaluation de l'opportunité d'intervention provinciale ou non
- de finalisation des dossiers en vue d'être présentés à l'examen pour agrément.

Elle est également chargée de coordonner l'action des partenaires financiers et techniques de la province des îles Loyauté.

La direction dispose d'un délai de trois mois renouvelable une fois à compter de la constitution complète des dossiers de demande d'aides pour les instruire.

L'acte administratif accordant l'aide provinciale doit mentionner notamment :

- le nom du bénéficiaire
- l'objet et le montant du projet
- le lieu de réalisation du projet
- la nature de l'aide ou des aides octroyées
- le délai de réalisation du projet
- les engagements et obligations du promoteur
- les modalités de paiement de l'aide ou des aides accordées
- le numéro Ridet, le cas échéant.

### **Article 8 bis : La gestion des aides économiques**

*Créé par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 1<sup>er</sup> – 1°*

La gestion des aides économiques peut être confiée à un tiers par la collectivité provinciale. Les missions relevant d'un tel partenariat sont les suivantes :

- L'accueil, l'orientation et l'information des promoteurs ;
- L'enregistrement des demandes d'aides ;
- La constitution des dossiers de demande d'aide ;
- Le montage et l'instruction des demandes ;
- Le versement des aides.

Les modalités de gestion des aides économiques et le budget alloué à la réalisation des missions confiées seront fixées par une convention.

### **Article 9 - Suivi statistique et économique**

La direction chargée du développement économique assure le suivi et l'analyse des indicateurs économiques ainsi que le traitement statistique des données.

Les promoteurs sont tenus de transmettre à la direction en charge du développement économique annuellement, pendant la durée d'agrément, tous les documents et les informations nécessaires au suivi des aides accordées (documents et éléments comptables, fiches de production et de vente, etc...).

Les informations recueillies permettront à la province des îles Loyauté de procéder notamment à des études statistiques.

### **Article 10 - Rapport annuel d'activités**

La direction chargée du développement économique est tenue d'établir un rapport annuel des activités en lien avec le présent code.

### **Article 11 - Versement des aides**

Les aides de la province des îles Loyauté, accordées au titre du présent code, peuvent être liquidées et versées, sous réserve du versement ou de la constitution de l'apport personnel du promoteur, de l'un des quatre modes suivants :

- directement sur le compte du promoteur,
- sur le compte d'un organisme financier ou de développement après accord de ce dernier,
- sur le compte du fournisseur ou du prestataire,
- sur le compte d'un partenaire conventionné.

### *Chapitre IV - Agrément des aides*

### **Article 12 - Processus et suivi de l'agrément**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Modifié par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 1<sup>er</sup> – 2°*

*Modifié par la délibération n°2023-75/API du 22 décembre 2023 - Art. 1<sup>er</sup>*

#### 12.1 Processus d'agrément :

La décision de l'agrément est prise soit :

- par le bureau d'assemblée de province des îles Loyauté après un avis de la commission en charge du développement économique lorsque l'investissement est inférieur ou égal à 15 millions MF.
- par le bureau de l'assemblée de province des îles Loyauté pour les seules aides à l'exploitation.
- par l'assemblée de province des îles Loyauté, après avis de la commission en charge du développement économique dans les autres cas, en ce compris les mesures exceptionnelles.

#### 12.3 Commission en charge du développement économique

La commission provinciale chargée du développement économique émet un avis.

La commission examine obligatoirement les projets dont le montant des investissements est supérieur à trois millions de francs CFP (3 millions XPF).

Elle peut préalablement à son avis, demander tous renseignements complémentaires et entendre toute personne qu'elle juge utile et nécessaire, y compris le promoteur.

Les avis formulés par la commission prennent en compte notamment :

- la viabilité économique et la faisabilité technique du projet,
- les retombées générées telles la création d'emplois,
- la capacité du promoteur à conduire son projet,
- la conformité du projet avec les orientations provinciales stratégiques de développement économique,
- l'opportunité de l'intervention provinciale.

Les membres, ainsi que les agents des services assistant à la commission, sont tenus à la confidentialité pour toutes les informations présentées et échangées au cours des débats auxquels ils participent ou assistent.

La commission transmet son avis à l'exécutif provincial pour inscription à l'ordre du jour du bureau ou de l'assemblée de province des îles Loyauté.

#### 12.4. Durée de l'agrément :

La durée de l'agrément est égale au délai de réalisation auquel s'ajoute la période d'amortissement des investissements subventionnés.

Le délai maximum de réalisation des projets est de 36 mois.

La durée d'amortissement retenue pour le calcul de la période d'agrément est celle définie par les normes comptables et fiscales.

La durée de maintien dans l'entreprise des immobilisations agréées correspond au minimum à la durée d'agrément.

Cette période d'agrément est précisée dans l'acte d'agrément.

La durée d'agrément ne peut excéder 5 ans, même pour les investissements amortis au delà de 5 ans.

#### 12.5. Prorogation de l'agrément :

En cas d'empêchement justifié, le bénéficiaire qui n'a pu respecter les engagements dans le délai fixé par la délibération peut solliciter une prorogation de l'agrément par courrier adressé au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

La prorogation d'agrément doit s'effectuer par arrêté du président après avis de la commission en charge du développement économique.

#### 12.6. Modification de l'agrément :

La province des îles Loyauté doit être informée par le bénéficiaire de toute modification dans la mise en œuvre du projet, en particulier du programme d'investissement agréé.

Sur la base des justifications produites par le bénéficiaire, l'agrément initial peut faire l'objet d'une modification, qui doit s'effectuer dans les mêmes formes que l'agrément initial.

#### 12.7. Transfert d'agrément :

Les aides sont accordées en raison de l'intérêt propre de l'investissement. Leur bénéfice peut être transféré en cas de succession, de cession, à la condition que les engagements souscrits par le bénéficiaire initial soient reconduits dans leur intégralité et que les capacités et engagements financiers du nouvel investisseur soient de même nature et montant que ceux des bénéficiaires auquel il prétend succéder.

Les aides peuvent également être transférées en cas de mise en gérance, à la condition que les engagements souscrits initialement soient maintenus dans leur intégralité.

Le transfert d'agrément doit s'effectuer dans les mêmes formes que l'agrément initial.

*NB : Les dispositions du 12-2 du présent article ont été supprimées par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 (Cf. Art. 1<sup>er</sup>).*

### **Article 13 - Contrôle**

Durant toute la période d'agrément, des contrôles peuvent être effectués par la direction en charge du développement économique. Ces contrôles pourront porter sur le respect des engagements pris par le promoteur, qui sera tenu de fournir tout document jugé nécessaire.

L'opposition à un contrôle fait l'objet d'un rapport et peut entraîner l'abrogation de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 12.

L'inventaire des pièces justificatives des dépenses est dressé dans le courrier d'information qui accompagne la décision d'agrément.

### **Article 14 - Obligations**

Outre les obligations prévues dans le présent code, relatives au promoteur ou au projet, l'agrément provincial est conditionné au respect des obligations suivantes :

- s'engager à maintenir l'activité durant la période d'agrément,
- faire appel en priorité à la main d'œuvre et au personnel domicilié sur la province des îles Loyauté, ou à défaut en Nouvelle-Calédonie,
- obtenir l'accord préalable de la province des îles Loyauté en cas de cession, de vente ou d'échange des biens subventionnés,
- assurer les biens faisant l'objet d'investissement pendant la période d'agrément et souscrire toute autre assurance nécessaire en rapport avec l'activité,
- fournir à la direction chargée du développement économique et ce pendant la période d'agrément tous les éléments permettant à la province des îles Loyauté d'apprécier la situation du projet soutenu et l'impact de ses interventions.

### **Article 15 - Sanctions**

Le bénéficiaire est déchu de ses droits dans les cas suivants :

- les obligations et les conditions définies aux articles 13 et 14 ne sont pas respectées ;
- le projet n'a pas commencé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'agrément ;
- le non respect du délai de réalisation fixé par l'acte d'agrément.
- la réalisation du projet n'est pas conforme à l'objet de l'agrément ;

- l'attributaire de l'aide provinciale ne présente pas les pièces nécessaires à l'octroi des aides ou lors du contrôle de l'investissement.

Dans ces cas et suivant le respect du principe de parallélisme des formes, l'agrément peut alors être partiellement ou totalement abrogé ou retiré avec obligation de rembourser tout ou partie des primes ou subventions reçues de la province des îles Loyauté.

## *Chapitre V - Mesures exceptionnelles*

### **Article 16 - Définition**

*Remplacé par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>*

Par dérogation aux dispositions particulières décrites dans les titres suivants, l'assemblée de la province des îles Loyauté peut accorder des mesures exceptionnelles, notamment :

- Pour les projets relevant des secteurs saturés mais justifiant d'un marché avéré,
- Pour les projets dont le montant de l'investissement est supérieur à cent millions de francs CFP (100 000 000 XPF) qui présentent un intérêt particulier pour le développement économique de la province des îles Loyauté,
- Pour des entreprises en difficulté ;
- Pour les entreprises qui rencontrent des difficultés à finaliser leur plan de financement.

Pour le dernier cas, l'intervention d'une banque et d'une société de participation au plan de financement est obligatoire. Celle-ci doit constituer au minimum 40 % du plan de financement.

Le soutien de la province intervient de manière complémentaire au plan de financement du projet, et ne pourra excéder 10 % en plus du taux de base et des bonifications prévues à l'article 40.3.

### **Article 17 - Procédure**

L'assiette et le taux applicables font l'objet de dispositions spécifiques de l'assemblée de la province des îles Loyauté après avis de la commission en charge du développement économique et sur proposition de la direction chargée du développement économique.

## *Chapitre VI - Aides à l'exploitation*

### *Section 1 - Principes généraux*

### **Article 18 - Bénéficiaires**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>*

Peuvent prétendre à bénéficier d'aides à l'exploitation, sans constitution d'un droit, les promoteurs disposant d'un numéro de Ridet.

Sont éligibles au bénéfice d'aides à l'exploitation, les charges de fonctionnement relatives :

- à la création d'emplois (article 21) ;
- à l'accompagnement de l'entreprise (articles 22 à 27) ;
- à la couverture sociale du chef d'entreprise (article 28).

Les aides à l'exploitation sont cumulables avec les aides à l'investissement.

### **Article 19 - Procédure et conditions d'obtention**

A l'exception de l'aide à la création d'emploi visée à l'article 21, de l'aide à la commercialisation visée à l'article 24, de l'aide à la communication commerciale visée à l'article 23 et de l'aide à la formation visée à l'article 25, et à la condition que ces dernières ne concernent pas les mêmes emplois, les mêmes produits ou les mêmes opérations, les aides à l'exploitation ne sont pas renouvelables.

L'attribution ou l'agrément des demandes d'aides à l'exploitation relève du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté sauf si elles sont associées à des aides à l'investissement auquel cas la procédure d'agrément est celle définie par les dispositions de l'article 12.

#### *Section 2 - Typologie des aides*

### **Article 20 - Aide à la production**

#### 20.1. Définition

Une mesure particulière destinée à soutenir directement la production dans les secteurs de la pêche et de l'agriculture est instaurée sous deux formes : soit une prise en charge de frais de campagne ou de production soit une prime de production avant commercialisation.

#### 20.2. Conditions d'attribution

Les modalités de mise en œuvre sont fixées par le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

### **Article 21 - Aide à la création d'emplois**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>*

#### 21.1. Définition

L'aide est instituée dans le but de favoriser la création d'emplois stables sur la province des îles Loyauté. Elle vise soit :

- l'allègement des charges patronales obligatoires,
- la prime à l'emploi.

L'aide est bonifiée lorsqu'elle vise des personnes salariées qui ont bénéficié du Programme d'Insertion par le Travail Humain vers l'Economie Locale (PITHEL), ou de tout autre dispositif de même nature, mais dont le contrat est arrivé à terme.

#### 21.2. Conditions d'attribution

Peut bénéficier de l'aide, toute personne physique ou morale justifiant la création d'emplois stables en province des îles Loyauté.

L'aide est limitée à une durée de 18 mois dans le cadre d'une aide à la création d'emplois et de 24 mois pour une aide bonifiée à la création d'emplois.

La prime à l'emploi, d'un montant équivalent à trois fois le SMG ou le SMAG en vigueur, peut être accordée pour chaque emploi nouveau répondant à la définition de l'article 2, dans la limite de cinq emplois équivalents temps plein.

La création d'emploi concerne prioritairement des personnes originaires de la province des îles Loyauté.

L'aide à la création d'emploi est renouvelable conformément aux dispositions de l'article 19.

#### 21.3. Assiette et taux

La prime à l'emploi correspond à trois fois le SMG ou le SMAG en vigueur. L'assiette de la prime à l'emploi se base sur le salaire brute.

Concernant l'allègement des charges patronales, la prise en charge est de :

- 100 % pour les 6 premiers mois,
- 50 % pour les 6 mois suivants,
- 25 % pour les 6 derniers mois.

Dans le cadre d'une aide bonifiée à la création d'emplois, le taux est de 100 % pour les 12 premiers mois.

#### 21.4. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.

### **Article 22 - Aide au fonds de roulement**

#### 22.1. Définition

Dans le cas de la création d'une entreprise et afin de pallier un déficit de trésorerie initial pouvant nuire au lancement de l'activité, la province des îles Loyauté peut prendre en charge une partie du fonds de roulement nécessaire.

#### 22.2. Conditions d'attribution

L'aide n'est pas renouvelable.

Ne sont pas éligibles à cette mesure d'aide, les projets cofinancés par les sociétés de participation.

A l'appui de la demande, un plan de trésorerie prévisionnel quantifiant le besoin en fonds de roulement est établi.

### 22.3. Assiette et taux

L'aide provinciale doit couvrir le besoin de trésorerie évalué pour 6 mois d'activité. Elle est plafonnée à trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 F CFP).

### 22.4. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.

## **Article 23 - Aide à la communication commerciale**

### 23.1. Définition

L'action de communication commerciale comprend les frais d'études de marché, les frais de publicité, les frais de promotion et les frais de prospection auprès des clients et des distributeurs.

### 23.2. Conditions d'attribution

Tout promoteur de la province des îles Loyauté peut bénéficier de cette mesure.

L'aide est renouvelable conformément aux dispositions de l'article 19.

### 23.3. Assiette et taux

La participation de la province des îles Loyauté est limitée à 60 % du coût total de l'action de communication commerciale et plafonnée à cinq cent mille XPF (500 000 XPF).

### 23.4. Liquidation et versement

L'aide à la communication commerciale est liquidée comme suit :

- 60 % sur justification de l'apport du bénéficiaire attestée par le service instructeur,
- 40 % à la réalisation complète du programme de communication.

L'aide est versée conformément aux dispositions de l'article 11.

## **Article 24 - Aide à la commercialisation**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>*

### 24.1. Définition

Des aides à la commercialisation peuvent être attribuées pour la prise en charge d'une partie des frais liés à la mise sur le marché des produits. Ces frais concernent exclusivement les frais de transport et d'acheminement des produits.

### 24.2. Conditions d'attribution

Est exclue de cette aide la commercialisation des produits bénéficiant des interventions d'autres organismes et notamment l'Agence Rurale.

L'aide est renouvelable conformément aux dispositions de l'article 19.

#### 24.3. Assiette et taux

Les aides à la commercialisation sont limitées à une période de 18 mois.

L'assiette est constituée par le montant des dépenses de commercialisation et la prise en charge est de :

- 100 % les 6 premiers mois,
- 50 % les six mois suivants,
- 25 % les six mois restants.

Sur la période de prise en charge, le total de l'aide ne peut excéder cinq cent mille francs CFP (500 000 XPF).

#### 24.4. Liquidation et versement

La liquidation est réalisée à terme échu, sur une base semestrielle. La liquidation intervient sur présentation des factures acquittées et/ou sur attestation de la direction provinciale chargée du développement économique.

### **Article 25 - Aide à la formation**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>*

#### 25.1. Définition

Les aides à la formation sont instituées à destination des promoteurs et de leurs salariés pour leur permettre :

- d'acquérir les bases nécessaires pour appréhender les règles de bon fonctionnement des entreprises;
- d'acquérir et de compléter les qualifications requises dans le domaine de leur emploi.

#### 25.2. Conditions d'attribution

Seules les entreprises qui ne relèvent pas de la cotisation au titre de la formation professionnelle peuvent bénéficier de l'aide à la formation.

Par ailleurs, cette aide ne concerne que les formations qui ne sont pas prises en charge par l'établissement provincial de l'insertion, de la formation, et de l'emploi.

L'aide est renouvelable conformément aux dispositions de l'article 19.

#### 25.3. Assiette et taux

L'assiette de l'aide est constituée du coût de la formation.

La province des îles Loyauté participe à hauteur de 60 % de cette assiette, dans la limite de cinq cent mille francs CFP (500.000 XPF).

#### 25.4. Liquidation et versement

L'aide est versée conformément aux dispositions de l'article 11.

## **Article 26 - Aide à l'accompagnement à la gestion**

Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>

### 26.1. Définition

Les aides à l'accompagnement à la gestion s'adressent aux promoteurs ou aux chefs d'entreprise. Elles leur permettent de bénéficier d'un accompagnement et d'une assistance à la gestion proprement dite de leur entreprise par un organisme ou un prestataire agréé.

### 26.2. Conditions d'attribution

L'aide à l'accompagnement à la gestion est limitée à une période de 24 mois.

L'aide n'est pas renouvelable.

### 26.3. Assiette et taux

L'assiette est constituée par le montant des honoraires d'accompagnement à la gestion dans la limite annuelle de 350 000 XPF. La prise en charge est de :

- 100 % les 12 premiers mois,
- 50 % les 12 mois restants.

### 26.4. Liquidation et versement

L'aide est versée directement sur le compte de l'organisme ou du prestataire agréé.

Pour la première année, l'aide est versée intégralement après production d'un contrat ou d'une convention d'accompagnement à la gestion.

Pour la deuxième année, elle est versée à l'issue du renouvellement de la convention.

## **Article 27 - Aide à la comptabilité**

Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 1<sup>er</sup>

### 27.1. Définition

Il est institué une aide aux dépenses de gestion relatives aux honoraires d'une structure de gestion faisant l'objet d'un agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la délibération n° 81/CP du 16 avril 2002 relative à la réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral.

### 27.2. Conditions d'attribution

Tous les promoteurs possédant un établissement principal au sens du Ridet dans la province des îles Loyauté sont éligibles.

L'aide n'est pas renouvelable.

### 27.3. Assiette et taux

L'aide à la comptabilité est limitée à une période de 36 mois.

L'assiette est constituée par le montant des dépenses et la prise en charge est de :

- 100 % les 12 premiers mois,
- 50 % les 12 mois suivants,
- 25 % les 12 mois restants.

L'aide est plafonnée à deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 XPF) par an.

### 27.4. Liquidation et versement

L'aide est versée directement sur le compte de la structure de gestion.

Pour la première année, l'aide est versée intégralement après production d'un contrat d'adhésion ou d'assistance comptable avec la structure de gestion agréée.

Pour la deuxième année, elle est versée à l'issue du renouvellement de la convention.

Pour la deuxième année, elle est versée à l'issue du renouvellement de la convention.

## **Article 28 - Aide à la couverture sociale du chef d'entreprise**

### 28.1. Définition

Les promoteurs qui doivent s'affilier au RUAMM dans le cadre de la mise en œuvre de leur projet, peuvent bénéficier d'une prise en charge dégressive de leurs cotisations.

La prise en charge des cotisations RUAMM du chef d'entreprise n'est possible que dans le cas d'une création d'activité.

### 28.2. Conditions d'attribution

La prise en charge des cotisations du chef d'entreprise peut être demandée uniquement pour les cotisations postérieures à l'immatriculation au RUAMM.

Elle couvre une période de cotisation de vingt-quatre mois.

### 28.3. Assiette et taux

L'aide consiste à prendre en charge le montant des cotisations sociales trimestrielles du chef d'entreprise au titre du RUAMM.

La base de prise en charge est constituée de l'assiette minimale à l'intégration complète ou partielle au RUAMM avec ou sans option.

La prise en charge est de :

- 100 % les 12 premiers mois,
- 50 % les 12 mois suivants.

L'aide est plafonnée à deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 XPF) pendant la période de prise en charge.

#### 28.4. Liquidation et versement

L'aide est versée sur justificatifs de paiement des cotisations au RUAMM par le bénéficiaire.

### *Chapitre VII - Mesures spécifiques par filière*

#### **Article 29 - Définition**

Dans le cadre du développement, de la valorisation et de la structuration des filières économiques locales, il peut être institué des mesures spécifiques par filière.

Les mesures spécifiques par filière font l'objet de dispositions réglementaires particulières de l'assemblée de la province des îles Loyauté sur proposition de la direction chargée du développement économique et après avis de la commission en charge du développement économique.

### ***TITRE II - LES PROJETS D'ÉCONOMIE SOCIALE***

*Abrogé par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 2  
Rétabli par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 2*

#### *Chapitre I - Bénéficiaires/Promoteurs*

*Abrogé par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 2  
Rétabli par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 2*

#### **Articles 30 - Promoteurs**

*Abrogé par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 2  
Rétabli et remplacé par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 2*

30.1. Dans le cadre des projets d'économie sociale, le promoteur doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- Etre une personne physique majeure et non scolarisée originaire, résidente des îles Loyauté ;
- Etre une personne morale, autre qu'association soumise à la loi de 1901 et dont les membres ou associés sont résidents originaires des îles Loyauté.

30.2. Dans le cadre de l'aide socio-économique, le promoteur doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- être une personne physique originaire, résidente des îles Loyauté et non imposable,
- être une personne morale, autre qu'une association soumise à la loi de 1901. Elle est obligatoirement composée de membres originaires et résidents des îles Loyauté. Elle dispose d'un siège social aux îles Loyauté et une activité principale située sur le territoire géographique des îles Loyauté.

*NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020, tous les dossiers enregistrés à la direction en charge du développement économique avant l'entrée en vigueur de la délibération précitée demeurent soumis aux dispositions du présent code dans sa version de 2011 jusqu'au 31 décembre 2020. Après l'entrée en vigueur de cette même délibération, tous les dossiers enregistrés à ladite direction seront soumis aux dispositions du présent code modifiées par la délibération du 30 juin 2020.*

### **Article 31 - Eligibilité**

*Abrogé par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 2  
Rétabli et remplacé par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 2*

Est éligible tout projet économique réalisé obligatoirement sur le territoire géographique de la province dont le montant des investissements est inférieur à trois millions (3 000 000) francs CFP.

Une cellule familiale peut bénéficier jusqu'à deux aides socioéconomiques. Le kit de production n'est pas renouvelable.

Un bénéficiaire d'un kit de production peut solliciter une aide socio-économique après un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide.

Un bénéficiaire d'une aide socio-économique peut solliciter une aide à l'équipement après un délai de carence de trois ans à compter de la date de notification de l'agrément.

Seule l'aide socio-économique peut être cumulée avec les aides à l'exploitations.

*NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020, tous les dossiers enregistrés à la direction en charge du développement économique avant l'entrée en vigueur de la délibération précitée demeurent soumis aux dispositions du présent code dans sa version de 2011 jusqu'au 31 décembre 2020. Après l'entrée en vigueur de cette même délibération, tous les dossiers enregistrés à ladite direction seront soumis aux dispositions du présent code modifiées par la délibération du 30 juin 2020.*

## *Chapitre II - Procédure et conditions d'obtention*

*Abrogé par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 2  
Rétabli par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 2*

### **Article 32 - Dossier**

*Abrogé par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 2  
Rétabli et remplacé par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 2*

Le promoteur doit fournir pour tout projet d'économie sociale :

- Une lettre de motivation écrite adressée au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;
- Un justificatif de résidence ;
- Un justificatif du groupement pour toute demande collective ;
- Une attestation de l'autorité coutumière compétente sur l'apport du foncier, le cas échéant.

Pour l'aide socio-économique, le promoteur doit répondre de sa non-imposition par :

*Code du développement économique de la province des îles Loyauté*

- Un avis de non-imposition de la direction des services fiscaux ;
- Ou d'une attestation de non ressource de la commune de résidence accompagné d'une copie de la carte d'aide médicale gratuite à jour.

Ces documents peuvent être complétés par d'autres éléments constitutifs d'un dossier cités à l'alinéa 4 de l'article 8.3.

*NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020, tous les dossiers enregistrés à la direction en charge du développement économique avant l'entrée en vigueur de la délibération précitée demeurent soumis aux dispositions du présent code dans sa version de 2011 jusqu'au 31 décembre 2020. Après l'entrée en vigueur de cette même délibération, tous les dossiers enregistrés à ladite direction seront soumis aux dispositions du présent code modifiées par la délibération du 30 juin 2020.*

### Chapitre III - Typologie des aides

*Abrogé par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 2  
Rétabli par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 2*

#### **Articles 33 - Kit de production**

*Abrogé par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 2  
Rétabli et remplacé par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 2*

##### 33.1. Définition

Ensemble de biens (matériels et consommables) nécessaires à la mise en place d'une activité économique

Il s'agit d'encourager le lancement de petits projets générateurs de sources de revenus dans tout type de secteur identifié par un arrêté de l'exécutif sur proposition de la direction en charge du développement économique.

Le kit de production a pour but le financement des projets d'investissement à hauteur de cent cinquante mille francs (150 000 F CFP).

L'obligation d'immatriculation au ridet ne peut être exigée.

##### 33.2. Assiette et taux

La province finance à hauteur du montant des investissements, dans la limite de soixante-quinze mille francs (75 000 F CFP).

##### 33.3. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.

*NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020, tous les dossiers enregistrés à la direction en charge du développement économique avant l'entrée en vigueur de la délibération précitée demeurent soumis aux dispositions du présent code dans sa version de 2011 jusqu'au 31 décembre 2020. Après l'entrée en vigueur de cette même délibération, tous les dossiers enregistrés à ladite direction seront soumis aux dispositions du présent code modifiées par la délibération du 30 juin 2020.*

#### **Article 34 - Aide socio-économique**

*Code du développement économique de la province des îles Loyauté*

Abrogé par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 2  
Rétabli et remplacé par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 2

#### 34.1. Définition

L'aide socio-économique est destinée à financer les projets dont le montant est inférieur à trois million (3 000 000) francs CFP.

L'investissement peut comprendre notamment les frais d'étude préalable à la réalisation du projet, le coût des biens d'équipement. Ces projets ont pour finalité d'offrir au promoteur l'opportunité de s'insérer ou d'évoluer progressivement vers le milieu économique.

#### 34.2. Assiette et taux

Le taux de l'aide est fixé à 40% du montant de l'investissement. Une majoration de 20% est accordée pour les personnes non imposables.

#### 34.3. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.

*NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020, tous les dossiers enregistrés à la direction en charge du développement économique avant l'entrée en vigueur de la délibération précitée demeurent soumis aux dispositions du présent code dans sa version de 2011 jusqu'au 31 décembre 2020. Après l'entrée en vigueur de cette même délibération, tous les dossiers enregistrés à ladite direction seront soumis aux dispositions du présent code modifiées par la délibération du 30 juin 2020.*

### **TITRE III - LES PROJETS ECONOMIQUES STRUCTURANTS**

#### *Chapitre I - Bénéficiaires/Promoteurs*

#### **Article 35 - Promoteurs**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 3*

Afin de bénéficier des aides relatives aux projets économiques structurants, le promoteur doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- il doit être une personne physique ou morale de droit privé à but lucratif, groupement ou société à but lucratif immatriculé au RIDET et aux registres professionnels et ayant le siège ou un établissement en province des îles Loyauté,
- Tout ou partie de son activité est située sur le territoire géographique des îles,
- un apport personnel du promoteur est exigé conformément aux dispositions de l'article 2.

#### **Article 36 - Eligibilité**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 3*

Le promoteur doit répondre aux critères fixés à l'article 2.

La situation du promoteur au regard de la réglementation fiscale, sociale, environnementale et sanitaire doit être régulière ou en cours de régularisation au moment du dépôt de la demande.

Il doit justifier d'une qualification ou expérience professionnelle suffisante ou à défaut s'engager à suivre une formation et/ou recruter du personnel qualifié.

Il doit également attester une formation minimale en gestion.

En cas de qualification professionnelle insuffisante et de carences en matière de gestion, bilan de compétence concernant sa motivation et sa qualification professionnelle doit être demandée à l'établissement provincial de l'insertion, de la formation et de l'emploi.

Pour un même projet économique structurant, une aide à l'investissement ou en soutien aux entreprises peut être précédée par une aide préalable à l'investissement, sans délai de carence.

Toute nouvelle demande d'aide à l'investissement doit respecter un délai de carence de 5 ans, à compter de la notification du précédent agrément, lorsque le projet demeure identique.

## *Chapitre II - Typologie des aides*

### *Section 1. Aides préalables à l'investissement*

#### **Article 37 - Aide aux frais d'études**

##### 37.1. Définition

Elle permet de faire face aux frais d'études nécessaires et préalables à l'investissement.

##### 37.2. Conditions d'attribution

Tout promoteur développant un projet sur la province des îles Loyauté peut en faire la demande à condition que ces études ne puissent être réalisées par un partenaire conventionné par la province des îles Loyauté.

##### 37.3. Assiette et taux

L'assiette de l'aide aux frais d'étude est constituée par le coût engagé par le promoteur.

Le taux d'aide est de 60 %, dans la limite de deux millions XPF (2 000 000 XPF), sauf délibération particulière de l'assemblée de province des îles Loyauté.

##### 37.4. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.

#### **Article 38 - Aide aux études visant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

### 37.1. Définition

Les aides aux études ICPE sont instituées dans le but d'aider à la réalisation des études nécessaires dans le cadre des projets ou des activités soumises à la délibération provinciale relative à la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### 38.2. Assiette et taux

L'assiette est constituée par le coût des études ICPE. Le taux de participation est de 80 %, dans la limite de un million XPF (1 000 000 XPF).

### 38.3. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.

## *Section 2. Aides à l'investissement*

### **Article 39 - Aide aux frais de création**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 3*

#### 39.1. Définition

Cette aide est instituée pour permettre au promoteur de faire face aux frais de création de son entreprise recensée sur le territoire géographique de la province des îles Loyauté.

Elle concerne également les projets d'extension d'entreprise dans la cadre de la création d'une filiale ou d'un établissement secondaire, implanté en province des îles ou tout autre point du territoire de la Nouvelle-Calédonie

#### 39.2. Assiette et taux

L'assiette de l'aide est constituée par les frais inhérents à la création. Le taux de l'aide est de 60 % dans la limite de six cent mille XPF (600 000 XPF).

#### 39.3. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.

### **Article 40 - Aide à l'équipement**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 3*

*Modifié par la délibération n° 2021-30/API du 22 avril 2021 – Art. 3*

*Modifié par la délibération n°2022-57/API du 25 août 2022 – Art. 1<sup>er</sup>*

#### 40.1. Définition

Les aides à l'équipement ont pour objectif d'aider à la réalisation d'investissements relatifs à l'acquisition de matériels, la construction de biens immobiliers.

#### 40.2. Conditions d'attribution

Tout promoteur qui souhaite développer un projet sur la province des îles Loyauté répondant aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 35 et dont le montant de l'investissement est supérieur à trois millions XPF (3 millions XPF) et inférieur ou égal cent millions XPF (100 millions XPF) peut bénéficier de l'aide à l'équipement.

#### 40.3. Assiette et taux

L'aide à l'équipement comporte un taux de base de 25 %, auquel peuvent s'ajouter différentes majorations cumulables :

- 10 % si le promoteur est une personne physique âgé de 45 ans et moins ;
- 10% si le promoteur est une femme ;
- 10 % si le promoteur est une personne morale ;
- 15 % si le projet relève d'un secteur ou d'une filière prioritaire ;
- 10 % si le porteur de projet est un handicapé officiellement reconnu ou si le projet est situé en zone franche.

#### 40.4. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.

### **Article 41 - Aide aux infrastructures primaires**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 3*

#### 41.1. Définition

Par infrastructure primaire, on entend les aménagements d'eau, les réseaux électriques et de télécommunication ainsi que la voirie principale d'accès au terrain sur lequel est réalisé l'investissement.

#### 41.2. Conditions d'attribution

Lorsque la réalisation ou la rentabilité d'un investissement agréé est compromise par le coût des infrastructures primaires nécessaires à sa mise en service, la province des îles Loyauté peut prendre en charge une partie du coût de ces infrastructures primaires.

Lors de l'instruction de la demande, le service instructeur doit collaborer avec les services techniques de la mairie concernée.

#### 41.3. Assiette et taux

L'assiette est constituée par le montant des investissements. Le taux de participation est de 70 %, dans la limite de deux millions XPF (2 000 000 XPF).

#### 41.4. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.

### **Article 42 - Aide pour les équipements de protection de l'environnement**

#### 42.1. Définition

Il s'agit d'une aide qui permet de financer des équipements favorisant la protection de l'environnement (énergie renouvelable, économie d'énergie et d'eau, etc..).

La liste des équipements est définie par arrêté sur proposition de la direction provinciale chargée du développement économique et de l'environnement.

#### 42.2. Conditions d'attribution

Peut prétendre à bénéficier de cette aide tout promoteur développant un projet sur le territoire géographique de la province des îles Loyauté dont la réalisation d'équipements pour la protection de l'environnement s'avère nécessaire.

#### 42.3. Assiette et taux

L'assiette est constituée par le montant engagé par le promoteur pour l'acquisition d'équipements et de matériels relatifs à la protection de l'environnement. Le taux d'aide est de 80 % dans la limite de deux millions XPF (2 000 000 XPF), sauf dispositions particulières de l'assemblée de province des îles Loyauté.

#### 42.4. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.

### *Section 3. Soutien aux entreprises*

### **Article 43 - Aide aux entreprises en difficulté**

*Modifié par la délibération n° 2020-40/API du 30 juin 2020 – Art. 3*

#### 43.1. Définition

Pour aider l'entreprise à surmonter des difficultés conjoncturelles momentanées, ou liées à une restructuration, il est institué une aide aux entreprises en difficulté.

#### 43.2. Conditions d'attribution et agrément

Pour être admissible au bénéfice des aides aux entreprises en difficulté, l'entreprise doit faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Elle doit fournir tous les éléments suivants :

- les comptes de l'entreprise sur une période d'au moins deux ans,
- la situation instantanée de l'entreprise ainsi que les détails de la nature de la difficulté rencontrée,

- un projet de plan de redressement.

L'attribution et l'agrément relèvent de la compétence de l'assemblée de la province des îles Loyauté conformément à l'article 16.

La prise en charge est :

- 25 % minimum hors cessation de paiement,
- 25 % en cessation de paiement.

#### 43.3. Assiette et taux

L'aide fait l'objet d'une mesure exceptionnelle visée à l'article 17.

#### 43.4. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11 sur présentation du plan de sauvegarde arrêté par jugement du tribunal compétent.

### **Article 44 - Soutien à l'emploi**

#### 44.1. Définition

Cette aide peut être accordée pour la sauvegarde d'emplois existants tels que définis à l'article 2 et à concurrence de 5 emplois équivalents temps plein sauvegardés.

#### 44.2 Assiette et taux

L'aide est limitée à une durée de 24 mois.

L'assiette est constituée par les charges patronales calculées dans la limite du salaire minimum général (SMG) applicable dans le secteur d'activité considéré. La prise en charge est :

- 100 % pour les 12 premiers mois,
- 50 % pour les 12 mois suivants.

#### 44.3. Conditions d'attribution et agrément

L'agrément relève du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

#### 44.4. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.

### **Article 45 - Mise aux normes**

#### 45.1. Définition

Par mise aux normes, il faut entendre toutes dépenses d'investissement visant à mettre en conformité une entreprise éligible déjà existante vis-à-vis de réglementations, notamment en matière de protection de l'environnement, de protection de la santé humaine ou relative à la salubrité des denrées alimentaires et de sécurité.

#### 45.2. Conditions d'attribution

Lorsque l'existence ou la pérennité d'une entreprise est menacée par le fait qu'elle n'est pas ou plus en conformité avec les normes réglementaires en vigueur, la province des îles Loyauté peut lui attribuer une aide à la mise aux normes.

#### 45.3. Assiette et taux

L'assiette et le taux applicables font l'objet de dispositions spécifiques de l'assemblée de province des îles Loyauté après avis de la commission de développement économique et sur proposition de la direction en charge du développement économique.

#### 45.4. Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée conformément aux dispositions de l'article 11.